

INTRODUCTION :

◆ **Rappel historique :** Arrivée tardive de la loi 1901 dans histoire des libertés publiques.

- Méfiance à l'égard des corps intermédiaires (y compris pendant la révolution de 1789).
- Libre formation de l'association reconnue à l'article 2 de la loi : simple déclaration à la Préfecture confrère à l'association personnalité morale.
- Libéralisme apparent contre balancé par une limitation des attributions et moyens :
 - Immeubles
 - Dons et legs
 - Pas de pleine capacité civile : « petite personnalité »
 - Tutelle de l'Etat : Préfecture
- Malgré tout la « plasticité » de l'association, c'est-à-dire la faculté qu'a ce type de groupement à s'adapter aux besoins de la Société Civile, fait qu'elle connaît un développement rapide.
- Aujourd'hui, on parle du « baby boom associatif » ou encore « du phénomène associatif » :
 - En France : 800 000 à 1,2 million associations
 - Rythme de création : 50 à 60 000 création par an depuis dix ans
 - Actuellement, premier employeur de France en équivalence du temps plein (800 000 selon le rapport du Conseil d'Etat).
 - 308 milliard de francs de budget cumulé (secteur associatif), soit 3,7 % du P.E.B. : 54 % de cette somme sont des fonds publics.

◆ **PHENOMENES MAJEURS :**

- Instrumentalisation des associations par les pouvoirs publics (situation de gestion de fait).
- Entrée passive d'un grand nombre d'associations dans la sphère économique : « entreprise associative » :
 - Différence tenue entre société commerciale et associative
 - Tient par une large part aux nombreux changement qu'a connu ces dernières années le contexte « socio-économique ».
 - L'association est l'agent économique le mieux à même de répondre à des besoins qui ne sont pas satisfaits ni par le Marché, ni par l'administration publique.
 - L'interstice laissé vacante entre Marché et Administration a ouvert un chapitre d'activité occupé aujourd'hui par les Entreprises de l'économie solidaire (Coopératives, Mutuelles, Associations...).

PLAN D'ALLOCUTION

I. - ENVIRONNEMENT JURIDIQUE DES ASSOCIATIONS

A. - RAPPELS CONCERNANT LA FORME JURIDIQUE DES ASSOCIATIONS

« L'association est la convention par laquelle deux ou plusieurs personnes mettent en commun d'une façon permanente leurs connaissances ou leurs activités dans un but autre que de partager des bénéfices. Elle est régie, quant à sa validité, par les principes généraux du droit applicables aux contrats et obligations » (Article 1 de la Loi 1901).

1) Nature contractuelle : « plasticité »

➤ Constitution :

- Consentement de la partie qui s'oblige (adhésion) : article 1109 du Code Civil
- Objet du contrat : cause illicite et prohibée (article 1184 du Code Civil) : Association Mères Porteuses.

➤ Vie de l'Association :

- Pouvoir disciplinaire : violation d'une obligation statutaire par membre entraîne une résolution du contrat à son égard et exclusion (article 1184 du Code Civil).
- Administration et direction : le Président d'une association et un mandataire (Cass. 5 fév. 1991).
- Tenue des assemblées :
 - ✓ Pas d'obligation
 - ✓ Sauf en cas de dissolution (art. 9 de la Loi 1901)
Nature contractuelle des Assemblées Générales rappelé dans l'Arrêt CA PARIS 25 nov. 1977.

➤ Dissolution :

- Disparition de l'objet quand l'objet statutaire est réalisé (art. 1108 du Code Civil).
- Nullité de l'objet (Ex. : si contraires aux bonnes mœurs ou à la Loi).

2) « Deux ou plusieurs personnes » :

- Deux au minimum (contrairement aux statuts fournis pas la Préfecture).
- Si l'association est composée d'un seul membre : dissolution de plein droit sans possibilité de régularisation (Réponse min. Ministère de la Justice du 24 fév. 2000) :
 - ✓ Liquidation et dévolution dans les conditions statutaires
 - ✓ En l'absence d'Assemblée Générale (puisque plus qu'un nombre), nécessité de désigner un administrateur.

3) Apport : mise en commun

- Multiplés formes : argent, connaissances, biens mobiliers...
 - ☞ Prévoir un droit de reprise (pas de droit acquis).

4) Permanence :

- Notion de durée (durée illimitée, limitation à la réalisation de l'objet statutaire).

5) But autre que le partage des bénéfices :

- En réalité pas de limitation quant à l'objet statutaire (sauf contradiction loi et bonnes mœurs) :
 - ✓ Sauf distribution de bénéfices
 - ✓ Interdiction d'attribuer une part quelconque de l'actif aux membres (sauf reprise des apports).
 - ☞ Pour les subventions délivrés par les communes , la dissolution de l'association n'ouvre pas un droit de reprise des fonds.
- Caractère lacunaire de la loi 1901

Trois obligations :

- ✓ Deux personnes minimum (art. 1)
- ✓ Mise en commun de façon permanente (art. 1)
- ✓ Obligation de tenir une Assemblée Générale pour la dissolution (art. 9)

Deux interdictions :

- ✓ Partage des bénéfices (art. 1)
- ✓ Détention des immeubles de rapport (art. 6) : sous peine de nullité de l'acquisition.

MAIS

- Rattachement aux règles du Code Civil (fonctionnement interne)
- Emergence d'un véritable « droit matériel des associations » :
 - ✓ Les droits autonomes : droit du travail ; fiscalité loi de 1984 (prévention et règlement amiable des difficultés des entreprises), loi de 1985 redressement judiciaire, Ex. : pose obligatoire nommer un commissaire aux comptes si 1 million de subvention.
 - ✓ Droit applicable à l'activité éco-associative :
 - association sportive (loi de 1984) : obligation d'adopter des statuts type et de souscrire une assurance.
 - agence de voyage : autorisation administrative préalable, réunir des garanties financières, aptitudes professionnelles.

II - STATUT DU DIRIGEANT

A. - OBLIGATIONS JURIDIQUES DU DIRIGEANT

- **Mode de désignation** : librement déterminé par les statuts ou le règlement intérieur (T.G.I. Paris 28 juin 1985) :
 - ✓ Election
 - ✓ Cooptation
 - ✓ Désignation ès-qualité
 - ☞ consentement
- **Pouvoirs** : rien de prévu dans la loi 1901

Mandataire social :

 - ✓ Pouvoirs fixés conformément aux dispositions de la convention statutaire (art. 1989 du Code Civil).
Si dépassé, n'engage pas en principe l'association.

⇒ Obligation de respecter
les statuts
(ex. : droit de convocations
des minoritaires)

- ✓ Si pouvoirs non définis dans les statuts ou en termes généraux
 - simples actes d'administrations
 - pas d'actes de disposition (atteinte au patrimoine de l'association)
 - ✓ atténuation jurisprudentielle : théorie du mandat apparent.
- **Statut** : en principe bénévole. Limite : $\frac{3}{4}$ du SMIC brut mensuel (environ 5 000 F)
 - ✓ Honoraires (absence de lien de subordination)
 - ✓ Statut du travailleur indépendant (Régime travailleur non salarié non agricole)
 - ✓ Immatriculation auprès de l'URSSAF (Centre des Formalités des Entreprises)
 - ✓ Possibilité de cumuler avec emploi salarié
 - **Qualité de mandataire** :
 - ✓ Responsabilité civile : indemnisation d'un préjudice
 - ✓ Responsabilité pénale : sanctionne des faits qu'une société ne saurait tolérer - application de peines privatives de liberté.

1) – **Responsabilité Civile (Art. 1984 et suivants du Code Civil)** :

L'association, personne morale, est en principe responsable civilement des fautes et dommages que son Président a pu commettre dans l'exercice de ses fonctions.

- ✓ Respect des statuts
- ✓ Doit exercer ses fonctions en « bon père de famille »
- ✓ Président est responsable que des missions qui lui sont clairement dévolus.
(Ex. : pas de responsabilité du Président envers l'association pour préjudice qu'elle subit du fait du redressement fiscal).
- ✓ Dommage causé à un tiers : c'est l'association qui est responsable s'il résulte de l'exécution normale de la mission du Président.

2) – **Responsabilité Pénale** :

- Depuis 1994 : les associations peuvent voir leur responsabilité pénale engagée (Art. 121-2 du Code Pénal)

- Nouvelle responsabilité pénale n'exclut pas celle des personnes physiques : possibilité de cumul des responsabilités :
 - ✓ Co-auteur complice de personne morale
 - ✓ 100 premières condamnations de personnes morales – 38 cumuls de responsabilité
- Abus de confiance
- Infraction du droit commun :
 - Ex. : Publicité mensongère (CA Paris 1982)
 - Ex. : Réalisation d'actes de commerce à titre habituel non prévus dans les statuts sans être assujettis aux charges fiscales et sociales (Art. 37 al. 2 ord. 1986) Cass. Civ. 19 oct. 1992.
 - Ex. : Fraude fiscale à législation des Contributions Directes (Cass. Civ. 25 janvier 1996).

⇒ **Encore faut-il identifier le ou les dirigeants concernés (Imputabilité)**

- Importance des délégation de pouvoir
- Importance de faire acter toutes décisions par le CA (dilue les responsabilités)
- Mais le Président est l'administrateur le plus exposé quand la responsabilité de chacun est mal définie (Jurisprudence : licenciement irrégulier d'un délégué du personne : Cass. Civi. 1989). Le Président d'une association, en tant que représentant légal, est tenu de respecter le Code du Travail et responsable de violation.

2) – Responsabilité Financière :

- Dans le cadre d'une procédure collective : association
- La responsabilité financière des dirigeants peut être obtenue :
 - action en comblement du passif
 - extension de procédure collective de l'association à dirigeant
- Sanction exigée à la réunion cumulative de trois éléments :
 - faute de gestion (pas de comptabilité, dysfonctionnement...)
 - actif insuffisant
 - lien de causalité entre les deux éléments

CONCLUSION :

◆ EVOLUTION PROFONDE DU CADRE JURIDIQUE ASSOCIATIF

⇒ ENTREE PASSIVE DES ASSOCIATIONS DANS LA SPHERE ECONOMIQUE

- Pas d'interdiction de réaliser des bénéfices (Art. 1 loi 1901) :
 - franchise 250 – 270 000 association inscrite au Répertoire des Métiers
 - Manifestations exceptionnelles
- Problème de concurrence (Art. 37 alinéa 1 – Ordonnance 1986)
- Possibilité de se transformer en S.C.I.C. et G.I.E.

⇒ EXTENSION SPECTACULAIRE DU CHAMP D'INTERVENTION DES ASSOCIATIONS

- Peu de champs d'activités qui ne sont pas investis

⇒ INSTRUMENTALISATION DES ASSOCIATIONS PAR LES POUVOIRS PUBLICS

- On assiste à une clarification des rapport avec la puissance publique (partenariat)
 - charte d'engagement réciproque
 - convention d'objectif...
- ☞ Situation de gestion de fait
- Rôle de la S.C.I.C.

◆ L'IMPORTANCE DU ROLE DE LA FISCALITE DANS LA REGULATION DES ACTIVITES ECONOMIQUES ASSOCIATIVES

- ⇒ Clarification par instruction du 15 septembre 1998 et 16 février 1999 (Méthodologie).

- ⇒ Elaboration d'un traitement différentiel : « un statut d'exception ne signifie pas nécessairement un statut privilégié ».
- ⇒ Important de tenir compte de l'apport de l'association en direction de la collectivité.
- ⇒ Reconnaissance « d'utilité sociale » (Cf. loi cadre sur les entités d'économie solidaire en cours de préparation).